

# **VD\_OMNI PE.2009.0241 vom 6. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0241)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0241 du 6 janvier 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0241 del 6 gennaio 2010

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ -Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour du recourant, les conditions de son octroi - ménage commun des époux - n'étant plus réunies, sans qu'une raison majeure le justifie. Pas un cas de rigueur (mauvaise intégration du recourant, aucun enfant né de son union, absence de qualifications particulières et volonté de participer à la vie économique incertaine, absence de famille en Suisse, durée de séjour moyenne voire courte en Suisse). Pas de droit à la prolongation de l'autorisation de séjour pour régler sa situation matrimoniale (divorce sur requête commune). La comparution personnelle des époux, exigée dans ce type de procédure, peut se faire dans le cadre de séjours touristiques. Un mandataire peut représenter le recourant pour toutes les autres opérations.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 62 let. d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). b) En l'occurrence, il est établi que les époux ne vivent plus ensemble depuis le mois de novembre 2008. Aucune raison majeure ne justifie l'existence de domiciles séparés. Le recourant ne le fait d'ailleurs pas valoir. Il est au contraire évident que cette situation découle de la discorde entre les époux et d'une rupture fondamentale du lien conjugal, trahie par l'intention déclarée de chacun des époux de divorcer. Les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant n'étant plus réunies, c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué sa décision initiale (pour des cas similaires, cf. arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal PE.2009.0551 du 11 novembre 2009 consid. 2b; PE.2009.0159 du 21

août 2009 consid. 4; PE.2009.0040 du 25 mai 2009 consid. 2; PE.2009.0094 du 21 avril 2009 consid. 1).

### **E. 3**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", ch. 6.15.1; PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b). En l'occurrence, le recourant s'est marié le 16 mars 2007 et s'est séparé de son épouse au mois de novembre 2008. L'union conjugale n'a duré qu'une année et huit mois environ. Le recourant ne peut donc se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour. b) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit différents critères à prendre en compte lors de l'appréciation d'un éventuel cas de rigueur. bb) L'intégration sociale du recourant ne semble pas être bonne, si l'on accorde foi au rapport de police du 6 janvier 2009, selon lequel le recourant n'a pas lié de contact avec des gens autres que de provenance similaire à la sienne. Sa culpabilité, au regard des lésions corporelles qu'il aurait infligées à son épouse (trois doigts cassés), ne peut être établie sur la base des pièces du dossier; cet élément ne sera pas pris en compte. La situation familiale du recourant ne pèse pas en faveur de la reconnaissance d'un cas de rigueur. En effet, même si l'épouse du recourant a été enceinte, aucun enfant n'est né de leur union. La volonté du recourant de prendre part à la vie économique est incertaine. Le rapport du 6 janvier 2009 relève une faible motivation du recourant, qui déclare pourtant avoir trouvé un emploi stable auprès de la société D. \_\_\_\_\_ à 3\*\*\*\*\*. Quoi qu'il en soit, le recourant ne se prévaut pas de qualifications particulières, ce qui ne ressort d'ailleurs pas de la nature des différents emplois occupés. Le recourant est entré en Suisse le 8 octobre 2002. Il séjournait en Suisse depuis un peu plus de six ans et quatre mois lorsque le SPOP a rendu la décision querellée (24 février 2009). Cette durée, moyenne voire courte, ne permet pas à elle seule d'affirmer que les liens du recourant avec la Suisse sont substantiels, ce d'autant qu'il n'a pas de famille dans ce pays. Il a en revanche deux enfants au Nigéria, gardés par un de ses frères; trois membres de sa famille au moins résident donc dans son pays d'origine. Les possibilités de réintégration du recourant au Nigéria n'apparaissent pas mauvaises, ce d'autant qu'il n'est entré en Suisse qu'après l'âge de trente ans. Son état de santé, que rien ne permet d'estimer mauvais, ne s'oppose de plus pas à son retour. Si la décision querellée présente certes des inconvénients pour le recourant, celui-ci ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. cc) Le recourant fait valoir que la prolongation de son autorisation de séjour est nécessaire pour lui permettre de régler sa situation matrimoniale avant son retour dans son pays d'origine. Ce motif n'est pas reconnu par la jurisprudence (PE.2008.0522 du 2 septembre 2009 consid. 4b; ATF 2C\_138/2007 du 17 août 2007 consid. 4; 2C\_156/2007 du 30 juillet 2007 consid. 4.2; 2C\_6/2007 du 16 mars 2007). La présence du recourant en Suisse n'est pas indispensable. Il peut se faire représenter par un mandataire - qu'il aura la possibilité de choisir avant son départ et avec

qui il pourra communiquer par téléphone ou par écrit après son retour dans son pays - pendant une éventuelle procédure de divorce, sans comparaître personnellement aux audiences. Il garde la possibilité d'effectuer des séjours de nature touristique en Suisse s'il souhaite quand même s'y présenter. Certes, en procédure de divorce sur requête commune, que ce soit avec accord complet (art. 111 CC) ou partiel (art. 112 CC), les époux sont tenus de comparaître personnellement, sans possibilité de dispense (art. 111 et 112 CC, 371g et 371m al. 1 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC; 270.11]). Le recourant, qui affirme pour opter cette voie procédurale, ne pourra pas être représenté par un mandataire à l'audience de jugement, mais devra s'y rendre personnellement. Son conseil pourra cependant se charger de toutes les autres opérations nécessaires, notamment de la rédaction d'une convention sur les effets du divorce. La présence en Suisse du recourant n'est donc que ponctuellement nécessaire et pourra avoir lieu, conformément à la solution retenue par la jurisprudence, dans le cadre de séjours touristiques. Le refus d'octroi d'une autorisation de séjour jusqu'à la fin de la procédure de divorce n'est donc pas, comme l'affirme le recourant, contraire au principe de la proportionnalité. Par ailleurs, admettre la solution contraire aurait pour effet de permettre au recourant de rester en Suisse aussi longtemps que la procédure de divorce, dont lui et son épouse sont les seuls acteurs, ne serait pas close. Il s'agirait d'une autorisation de séjour dont la durée dépendrait du bon vouloir des parties. Cette solution n'est pas satisfaisante, ce d'autant que, dans la présente cause, aucune pièce - comme une assignation à comparaître, une convention sur les effets du divorce signée par les deux parties - ne permet de penser qu'une procédure de divorce sur requête commune sera effectivement initiée.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Un nouveau délai de départ sera fixé par l'autorité intimée. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts de la cour de céans, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.